



PREFET DES YVELINES
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
PREFET DU VAL D'OISE
PREFET DE SEINE-ET-MARNE



**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/173 MODIFIANT L'ARRETE
INTERPREFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/053
AUTORISANT LE PROLONGEMENT DU RER E DE NANTERRE (92) A MANTES-LA-JOLIE (78)
MODIFIÉ**

présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) Réseau

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier des Palmes Académiques
Officier du Mérite Agricole,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, et L.181-1 et suivants ;

VU la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val d'Oise – M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. SOUBELET (Pierre) ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de la préfète de Seine-et-Marne (hors classe) – Mme. ABOLLIVIER (Béatrice) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le courrier du 20 février 2015 du Préfet des Yvelines désignant le Préfet des Yvelines préfet coordonnateur dans le cadre du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

VU l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 de prolongement du RER E de Nanterre à Mantes-la-Jolie, dit projet « Eole 2 », pris en date du 27 juin 2017 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/043 relatif à la mesure compensatoire hydraulique temporaire sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 16 février 2018 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/062 relatif à la mesure compensatoire hydraulique temporaire sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 9 mai 2018 ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposé le 19 octobre 2018 par la SNCF Réseau, enregistré sous le n° 78-2018-00173, relatif aux modifications des modalités de compensation hydraulique des remblais en zone inondable de la Seine sur la commune de Bezons (95) ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposé le 26 octobre 2018 par la SNCF Réseau, enregistré sous le n° 78-2018-00174, relatif au décalage du planning des travaux en Seine entre Nanterre (92) et Bezons (95) ;

VU l'avis des Voies Navigables de France du 7 novembre 2018

VU le projet d'arrêté adressé à la SNCF Réseau en date du 7 novembre 2018 ;

VU la réponse formulée par la SNCF Réseau en date du 8 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la mesure de compensation hydraulique temporaire modifiée et présentée dans le porter-à-connaissance précité permet de conserver la transparence hydraulique des aménagements, déjà autorisée sur le secteur de Nanterre par l'arrêté initial inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 ;

CONSIDERANT d'une part l'absence de réalisation du remblai de la zone 6 (commune de Bezons) entre le 1/11/2018 et le 1/03/2019 et l'abaissement du volume des remblais de ce secteur en date du 25/5/2018, d'autre part, le volume total à compenser sur le chantier en date du 15/10/2018 n'est plus de 1707 m³, mais de 804 m³ ;

CONSIDERANT que les modifications du planning des travaux en Seine entre Nanterre et Bezons nécessitent de prolonger exceptionnellement la période de travaux jusqu'en février 2019 ;

CONSIDERANT que les prescriptions d'alerte et de repli du tablier de l'estacade en cas de crue restent inchangés et garantissent la non aggravation du risque inondation ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le dépôt des porter-à-connaissance précités n'engendrent aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le présent arrêté complémentaire n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne ;

ARRETEMENT

TITRE I : MODIFICATION

ARTICLE 1 : Modification de la mesure compensatoire hydraulique sur le secteur de l'ouvrage de franchissement de Nanterre à Bezons

Les dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

Les aménagements suivants créent du remblaiement dans le lit majeur de la Seine :

- une pile de pont sur la berge de Seine côté Nanterre ;
- une pile de pont et une culée sur l'île Saint-Martin, ainsi qu'une rampe d'accès nécessaire aux travaux et conservée en phase exploitation ;
- l'élargissement du remblai existant côté Bezons ;
- la rampe d'accès à la liaison douce.

5.2.1.1 : Mesure de compensation hydraulique temporaire

Les remblaiements aménagés pendant la première phase des travaux en lit majeur de la Seine sur les communes de Nanterre et de Bezons représentent au maximum les volumes et surfaces maximaux suivants, par tranche altimétrique :

Tranches altimétriques (mNGF)	Estimations du 16/02/18 au 15/10/18			Volumes réactualisés maximums en phase travaux (15/10/2018 au 1 ^{er} /3/2019)		
	Volume cumulé de remblais (m ³)	Volume cumulé de déblais (m ³)	Volume résiduel à compenser (m ³)	Volume de remblais par tranche (m ³)	Volume de déblais par tranche (m ³)	Volume résiduel à compenser par tranche (m ³)
26-26,5	4	39	-35	0	39	-39
26,5-27	52	92	-40	39	33	6
27-27,5	551	130	421	296	23	273
27,5-28	1286	163	1123	459	142	317
28-28,35	1901	194	1707	371	163	208
				Volume total		804

Pour assurer leur compensation hydraulique, le bénéficiaire permet le remplissage d'un batardeau complété par un système de pompage des volumes d'eaux de Seine à compenser en cas de crue, qui est effectif jusqu'à

la mise en œuvre de la mesure de compensation hydraulique prévue à l'article 5.2.1.2 du présent arrêté, et au plus tard le 1^{er} mars 2019.

Le batardeau se remplit par surverse à partir de la cote de 27,17 NGF. Le remplissage du batardeau permet de compenser au moins 279 m³ pour la tranche altimétrique entre 27 et 27,50 NGF.

Pour les tranches altimétriques supérieures à 27,50 NGF, les eaux de Seine sont pompées et acheminées vers une bache d'un volume de 600 m³.

Le système de compensation par bache fonctionne selon les caractéristiques suivantes :

- le point de pompage est placé en Seine ;
- la conduite de pompage chemine le long du pied sud du talus SNCF ;
- la pompe, de débit minimal 150 m³/h, et associée à un groupe électrogène permettant son fonctionnement ainsi qu'à un compteur, est placée hors zone inondable ;
- la bache est localisée sur une plateforme, située hors zone inondable en aval du pont des Anglais, sur la commune de Nanterre ;
- la bache est équipée a minima de renforts d'angles, d'une trappe de visite, d'un système de trop-plein et d'une prise d'aspiration ;
- une pompe et un générateur de secours sont disponibles sur site pour pallier à toute défaillance des premiers équipements.

Les modalités de fonctionnement du système de compensation hydraulique par pompage sont les suivantes :

- préalablement aux opérations de remblaiement, une échelle limnimétrique permettant de mesurer les hauteurs d'eau de la Seine de 25,5 mNGF jusqu'aux plus hautes eaux connues est disposée sur ou aux abords du chantier ;
- la conduite de pompage jusqu'au chemin de halage, est déployée dès le début des travaux de remblaiement ;
- la surveillance du risque inondation est opérée suivant les modalités présentées à l'article 5.1.1 de l'arrêté n° 2017/DRIEE/SPE/053 susvisé ;
- dès le débordement de la Seine sur le chemin de halage, et au plus tard lorsque son niveau atteint 26 mNGF, la conduite de pompage est déployée jusqu'à la Seine, la plateforme de stockage située hors zone inondable en aval du pont des Anglais sur la commune de Nanterre est libérée de tout matériel permettant ainsi le déploiement de la bache prévue pour la compensation hydraulique, et le système de pompage et de remplissage de la bache est prêt à l'emploi ;
- les volumes sont pompés conformément aux volumes résiduels à compenser présentés dans le tableau ci-dessus, par tranche altimétrique correspondante en fonction de la période à laquelle survient la crue ;
- les seuils de vigilance (26 mNGF) et de mise en fonctionnement du système de pompage et de remplissage (27,5 mNGF) sont indiqués clairement sur l'échelle limnimétrique.

Suite à la pose de l'échelle limnimétrique, le mode opératoire permettant sa mise en place, et garantissant la corrélation entre cette échelle et le nivellement général de la France (NGF), est adressé au service police de l'eau de la DRIEE avant le début des travaux de remblaiement pour validation.

Une fois la crue terminée, la qualité des eaux stockées dans le batardeau et dans la bache est analysée. Si le niveau en polluants ne dépasse pas les mesures effectuées sur les eaux de crues durant leur pompage sur les paramètres définis par le tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé, et sous réserve de l'accord du service police de l'eau de la DRIEE, les eaux sont rejetées en Seine lorsque la décrue a été assurée sur le secteur des travaux. Dans le cas contraire, en cas de dépassement, l'eau est traitée, et une note présentant les modalités de traitement envisagées avant rejet sont adressées au service police de l'eau de la DRIEE.

Une fois la première phase des travaux en lit majeur de la Seine sur les communes de Nanterre et de Bezons terminée, les remblais aménagés sur le secteur de l'ouvrage de franchissement de Nanterre à Bezons sont compensés hydrauliquement selon les modalités définies à l'article 5.2.1.2 du présent arrêté. Si, à la date du 1^{er} mars 2019, les modalités définies à l'article 5.2.1.2 du présent arrêté ne sont pas respectées, les remblaiements aménagés en zone inondable de la Seine sur les communes de Nanterre et de Bezons sont retirés dans les plus brefs délais, de sorte que le nivellement du terrain soit identique à celui du terrain

naturel initial en tous points. Cela inclut le retrait de tout ouvrage en zone inondable lié au projet objet du présent arrêté sur les communes de Nanterre et de Bezons.

5.2.1.2 : Mesure de compensation hydraulique permanente

Les remblaiements sont compensés hydrauliquement par des déblais en volume, surface, et par tranche altimétrique, comme définis dans le tableau suivant :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de remblais (m ²)	Surface de déblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)	Volume de déblais (m ³)
26-26,5	559	860	279	430
26,5-27	456	1318	228	659
27-27,5	481	664	240	332
27,5-28	519	730	260	365
28-28,5	556	804	278	402

Une fois la première phase des travaux en lit majeur de la Seine sur les communes de Nanterre et de Bezons terminée, sur le secteur plus global de l'ouvrage de franchissement de Nanterre à Bezons, les déblais sont réalisés en totalité avant les remblais excepté celui lié à la rampe d'accès nécessaire aux travaux sur l'île Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Décalage du planning des travaux en Seine entre Nanterre et Bezons

2.1 : Modification exceptionnelle de période de travaux pour la création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint-Martin

Les dispositions de l'article 5.1.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

Les travaux relatifs à l'aménagement des piles de l'ouvrage de franchissement dans le lit mineur de la Seine, comprenant notamment l'aménagement d'enceintes de palplanches de mise à sec et d'estacades sont effectués de mai 2018 à février 2019, puis de mai à novembre les années suivantes.

Durant toute la durée de ces travaux, quotidiennement, une surveillance de la situation de vigilance crue est opérée. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, en lit mineur comme en lit majeur de la Seine, et n'étant pas utile au démontage du tablier de l'estacade, sont évacués sous 24 heures dès l'activation de la cellule « vigilance travaux » évoquée dans le paragraphe ci-dessous.

Le repli du tablier de l'estacade et des moyens matériels et humains nécessaire à ce repli est opéré selon les modalités suivantes :

- lorsque 2 tronçons en amont passent en vigilance jaune, le responsable d'une cellule « vigilance travaux » est mis en alerte. Il exerce alors une vigilance accrue du risque inondation, par le biais du suivi du site Vigicrues, des messages d'annonce de crue et de la météo à venir ;
- la cellule « vigilance travaux » est activée lorsque 4 tronçons en amont passent en vigilance jaune. Les débits prévisionnels à la station d'Austerlitz sont alors estimés quotidiennement pour les 2 jours à venir, avec une estimation de la tendance pour le 3^e jour. Les estimations sont effectuées à partir des données relevées sur Vigicrues pour les stations hydrométriques de : Pont sur Seine (Seine), Bazoches les Bray (Seine), Gurgy (Yonne), Briennon-sur-Armançon (Armançon), Chablis (Serein), Pont sur Yonne (Yonne),

Frigicourt (Marne), Vitry en Perthois (Saulx), Châlon en Champagne (Marne), Créteil (Marne), Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine), Alfortville (Seine), Paris-Austerlitz (Seine). Elles sont adressées au service police de l'eau dès réalisation sans délai ;

- dès que le débit de repli, validé par le service police de l'eau selon les modalités décrites dans le paragraphe ci-dessous, est atteint par les estimations, le repli du tablier de l'estacade est réalisé en 3 jours.

Au moins un mois avant le démarrage des travaux en lit mineur, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau une note détaillée évaluant le débit à partir duquel le repli doit être opéré, et justifiant notamment du caractère négligeable des incidences du chantier en lit mineur sous ce débit, et de la capacité des entreprises de chantier à intervenir pour le repli jusqu'à ce débit. Cette note comprend un récapitulatif de l'impact des travaux sur la hauteur d'eau pour différentes cotes de crues locales, en lien avec les cotes à la station hydrométrique de Chatou (Seine) et les cotes et débits à celle de Paris-Austerlitz (Seine). Le débit est validé par le service police de l'eau.

2.2 : Modification exceptionnelle de période de travaux pour les piles de pont de l'ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint-Martin

Les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

Les aménagements dans le lit mineur de la Seine correspondent à 3 piles dans le « Bras de Marly » et à 3 piles dans le « Bras de la rivière Neuve ». Ces piles sont alignées sur les piles existantes du pont des Anglais.

Comme mentionné à l'article 5.1.1, les travaux relatifs à l'aménagement des piles sont réalisés entre mai 2018 et février 2019, puis de mai à novembre les années suivantes.

Les lignes de pieux des estacades sont disposées parallèlement au sens du courant de la Seine afin d'opposer le moins de surface possible au courant. Une surveillance des embâcles entre les pieux, et entre ces pieux et la berge, sera effectuée:

- quotidiennement les jours d'ouverture de chantier et a minima tous les 3 jours ;
- quotidiennement lorsque le tronçon de la Seine à Paris passe en vigilance jaune ou orange sur Vigicrues.

Les embâcles seront retirés sous 24 heures le cas échéant.

Afin de limiter la perturbation du trafic fluvial, le chantier respecte les règles de circulation édictées par Voies Navigables de France.

Afin de minimiser la dégradation des berges au droit de la base travaux de l'île Saint Martin à Bezons (95), une bande de retrait de 5 m avec balisage est mise en place depuis le haut des berges au droit des travaux durant toute leur durée.

TITRE II : GENERALITES

ARTICLE 3 : Abrogation

A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/DRIEE/SPE/062 du 9 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 7 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 8 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

10-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles- 56 Avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, de Cergy-Pontoise ou de Melun dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

10-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité coordonnatrice de la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78 000 Versailles ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et solidaire – tour SEQUOIA- 92 055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

10-3 : Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le bénéficiaire représenté par la SNCF Réseau, les Maires des communes de Nanterre et de Bezons et le

Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies des communes de Nanterre et de Bezons pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté :

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire concerné.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Pour le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,

Vincent BERTON

La préfète de Seine-et-Marne
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

